



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/142/PM/TEMP

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
LORS D'UNE MANIFESTATION

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par la société SEYFRITZ, le 13 novembre 2024,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement sur le parking de la salle des fêtes d'Obernai, en raison de l'organisation d'un salon du tourisme,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A l'occasion de l'organisation d'un salon du tourisme, la société SEYFRITZ est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le parvis de la salle des fêtes, devant les arceaux à vélos, afin d'y installer un four à tartes flambées **le vendredi 10 et samedi 11 janvier 2025 de 10h00 à 18h00**.

## ARTICLE 2 :

L'entreprise SEYFRITZ est également autorisée à occuper le parking des remparts et plus précisément la partie gravillonnée derrière la halle Gruber pour y stationner 2 cars, y installer une tonnelle et des grilles d'exposition **le vendredi 10 et samedi 11 janvier 2025 de 10h00 à 18h00**.

La circulation et le stationnement seront interdits devant la halle Gruber.  
Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation.

## ARTICLE 3:

La société est autorisée à occuper la place du marché pour y stationner un car **le vendredi 10 et samedi 11 janvier 2025 de 10h00 à 18h00**.

## ARTICLE 4 :

L'installation sur les lieux pourra débuter le **jeudi 9 janvier 2025 à partir de 14h00**, après le marché hebdomadaire.

Le rangement ainsi que le nettoyage de la place devront s'effectuer pour le **lundi 13 janvier 2025 à 18h00 au plus tard**.

## ARTICLE 5:

La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise en charge de l'organisation de la manifestation, sous contrôle de la Police Municipale.

## ARTICLE 6:

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel à l'entreprise SEYFRITZ représentée par Monsieur Christophe SEYFRITZ, gérant de l'entreprise.

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

## ARTICLE 7 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

**ARTICLE 8:**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE 9:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 10:**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11:**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : entreprise SEYFRITZ,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 10 décembre 2024.

Fait à OBERNAI, le 9 décembre 2024.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional*